

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 61/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-trois avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00624 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), domicilié à L-ADRESSE1.), mais demeurant de fait à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 juillet 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 22 juillet 2024,

représenté par Maître Yves MURSCHEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Gérard TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont contracté mariage le 30 mai 2015 par devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.).

Deux enfants sont issus de cette union, PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.), et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), née le DATE2.).

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement le 3 juillet 2023, PERSONNE2.) a demandé au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Elle a sollicité la fixation de la résidence habituelle des enfants communs auprès d'elle, la jouissance du logement familial pendant une durée de deux ans et la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien pour les enfants communs de 350 EUR par enfant par mois et à prendre à sa charge la moitié de leurs dépenses extraordinaires, ainsi qu'à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 500 EUR par mois.

Par jugement du 21 août 2023, le juge aux affaires familiales a, entre autres, prononcé le divorce entre les parties et réservé toutes les autres demandes formulées par chacune d'entre elles.

Par ordonnance du même jour, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- fixé à titre provisoire le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) auprès de PERSONNE2.),
- accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) à exercer, sauf accord autre des parties, un weekend sur deux du vendredi à 18.00 heures au dimanche à 18.00 heures, à partir de la rentrée de la rentrée scolaire 2023/2024 jusqu'à la continuation des débats, et
- dit que jusqu'à la continuation des débats, PERSONNE1.) contribue à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) par le paiement de 1.000 EUR par mois sur

le compte relatif au prêt hypothécaire contracté par les parties pour l'achat du logement familial.

Par jugement du 9 novembre 2023, le juge aux affaires familiales a donné acte à PERSONNE1.) de son accord à ce que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) voyagent du 22 décembre 2023 au 7 janvier 2024 avec PERSONNE2.) au Brésil, accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs pendant l'intégralité des vacances de Carnaval 2024 et sursis pour le surplus à statuer au fond sur les demandes des parties en matière de responsabilité parentale à l'égard des enfants communs ainsi que celles de PERSONNE2.) en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs, en attribution de la jouissance exclusive du logement familial jusqu'à ce qu'il soit statué sur la responsabilité parentale ainsi que celle en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel, « *toutes ces situations étant encore évolutives* ».

Par ordonnance du même jour, le juge aux affaires familiales a, entre autres, dit que jusqu'à la continuation des débats, PERSONNE1.) continuera à contribuer à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) par le paiement de 1.000 EUR par mois sur le prêt hypothécaire contracté par les parties pour l'achat de l'ancien logement familial et donné acte à PERSONNE1.) de sa déclaration qu'en outre, il s'acquitte de sa contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs par le paiement des charges relatives audit logement et par sa contribution par moitié à leurs dépenses extraordinaires.

Saisie de l'appel de PERSONNE2.) contre cette ordonnance, limité au rejet de sa demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire de 350 EUR par enfant et par mois à partir du 1^{er} juillet 2023, la Cour d'appel a, par arrêt du 28 février 2024, réformé l'ordonnance précitée et condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation des enfants communs de 350 EUR par enfant, allocations familiales non comprises, à partir du 1^{er} juillet 2023.

Par jugement du 23 mai 2024, statuant en continuation du jugement précité du 9 novembre 2023, le juge aux affaires familiales a, entre autres, « *constaté qu'il paraît être conforme à l'intérêt* » des enfants communs d'instituer à l'essai une résidence alternée égalitaire en période scolaire et sursis à statuer sur la résidence des enfants communs jusqu'au terme de la phase d'essai ainsi que sur la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs et sur sa demande en attribution de la jouissance exclusive du logement familial jusqu'à ce qu'il soit statué sur la responsabilité parentale. La continuation des débats a été fixée au 10 décembre 2024.

Le même jugement a encore

« dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel recevable,

constat[é] que pendant la période entre le dépôt de la requête en justice et le jour où le divorce des parties est devenu définitif, PERSONNE1.) a payé les frais de copropriétés, ainsi que diverses charges de la vie courante relatives à l'ancien domicile familial occupé par PERSONNE2.),

constat[é] que PERSONNE1.) s'est pendant cette période acquitté de son devoir de secours à l'égard de son épouse par ces paiements et par la mise à la disposition de PERSONNE2.) du logement familial,

dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel fondée en ce qu'elle porte sur la période entre le jour où le divorce des parties est devenu définitif et le 30 novembre 2023,

condamn[é] PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) pour la période entre le jour où le divorce des parties est devenu définitif et le 30 novembre 2023 une pension alimentaire à titre personnel de 500.- euros par mois,

constat[é] qu'en principe PERSONNE2.) pourrait prétendre de la part de PERSONNE1.) à une pension alimentaire à titre personnel de 500.- euros par mois pour une durée équivalente à la durée du mariage des parties,

dit néanmoins avec effet au 1^{er} décembre 2024, la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel non fondée pour absence de faculté contributive dans le chef de PERSONNE1.),

dit qu'il y a lieu de tenir compte de cette circonstance lors de la fixation de l'indemnité d'occupation due par PERSONNE2.) à l'indivision post-communautaire ».

De ce jugement, qui lui a été signifié par exploit d'huissier de justice en date du 26 juin 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 juillet 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 9 juillet 2024.

Concernant la période du 3 juillet au 6 novembre 2023, date à laquelle le divorce est devenu définitif, PERSONNE1.) demande, par réformation du jugement entrepris, principalement de débouter

PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une pension alimentaire. Subsidiatement, il demande à voir

- *« constater que le montant maximal auquel pouvait s'élever le secours alimentaire à accorder à l'intimée était de 500.- € par mois,*
- *constater que le montant des frais de copropriété et des diverses charges de la vie courante relatives à l'ancien domicile conjugal payées par l'appelant s'élevait mensuellement à environ 580.- € par mois,*
- *partant, constater que le montant des frais de copropriété et des diverses charges de la vie courante relatives à l'ancien domicile conjugal payés par l'appelant couvrait la demande de l'intimée,*
- *constater que le premier juge a statué ultra petita, d'une part, en accordant à l'intimée un secours alimentaire d'un montant supérieur au montant demandé et d'autre part, en ayant accordé l'occupation gratuite du logement familial à l'intimée, alors que cela ne lui était pas demandé, et*
- *en tout état de cause, dire et juger que l'intimée redoit une indemnité d'occupation relative à l'occupation de l'ancien domicile conjugal pour la période allant du 3 juillet au 6 novembre 2023 ».*

Concernant la période du 6 au 30 novembre 2023, date à laquelle il a pris en location son logement actuel, PERSONNE1.) demande principalement de débouter PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel et, subsidiairement, de la réduire à de plus justes proportions.

Concernant finalement la période postérieure au 1^{er} décembre 2023, PERSONNE1.) demande de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel non fondée, quoique pour d'autres motifs. Il demande de déclarer cette demande non fondée pour absence d'état de besoin établi dans le chef de PERSONNE2.), sinon pour absence de faculté contributive dans son chef.

PERSONNE1.) demande encore de réformer le jugement du 23 mai 2024 en ce qu'il a retenu que la circonstance d'avoir débouté PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour absence de faculté contributive dans son chef est à prendre en considération lors de la fixation de l'indemnité d'occupation due par celle-ci à l'indivision post-communautaire. Il sollicite de *« dire et juger que le fait que l'intimée ait été déboutée de sa demande visant à se voir allouer une pension*

alimentaire à titre personnel n'a aucune incidence dans le cadre de la détermination du montant de l'indemnité d'occupation qu'elle redoit pour l'occupation de l'ancien domicile commun ».

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris. En cas de réformation dudit jugement, elle formule régulièrement appel incident et demande de condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 500 EUR à partir du 3 juillet 2023.

Appréciation de la Cour

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est basé sur l'article 212 du Code civil pour apprécier la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période antérieure à la date à laquelle le jugement de divorce a acquis force de chose jugée et sur les articles 246 et 247 dudit Code pour la période postérieure à cette date.

Il est constant en cause que le divorce entre les parties, prononcé par jugement du 21 août 2023, est devenu définitif en date du 6 novembre 2023.

Période du 3 juillet au 5 novembre 2023

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu que PERSONNE2.) se trouvait dans un état de besoin justifiant l'octroi d'un secours alimentaire à titre personnel pour la période du 3 juillet au 5 novembre 2023, au motif qu'elle aurait disposé d'un revenu net disponible du montant mensuel de 2.150 EUR.

PERSONNE2.) estime que le juge aux affaires familiales a fait une correcte appréciation de son état de besoin conformément à l'article 212 du Code civil.

En vertu de l'article 212 précité, les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

L'objet de la dette d'aliments, telle qu'elle résulte de l'article 212 du Code civil et qui relève du régime primaire entre époux, est fondé sur la constatation de l'état de besoin du créancier d'aliments.

L'article 208 du même Code précise, en effet, que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Pour avoir droit à des aliments, il faut être dans le besoin, c'est-à-dire dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, en tout ou en partie,

soit par ses biens personnels, soit par son travail en raison de son âge, de sa santé ou de toute autre cause légitime (Encyclopédie DALLOZ, Répertoire de droit civil, Obligation alimentaire – Existence de l'obligation alimentaire, n° 61).

Concernant l'appréciation de l'état de besoin du créancier d'aliments pendant la procédure de divorce, il est de principe que, dans un certain nombre d'hypothèses, l'objet du devoir de secours a été élargi, pour intégrer l'idée de maintien, au profit du conjoint créancier, d'un certain niveau de vie.

Cette conception large de la notion de besoin rapproche donc la pension alimentaire de l'article 212 du Code civil, de la contribution aux charges du ménage. Ainsi, la jurisprudence adopte une conception large de la notion de besoin lorsqu'une pension alimentaire est fixée au titre des mesures provisoires dans le cadre d'une procédure de divorce.

Il a été jugé que la pension alimentaire prescrite au titre des mesures provisoires n'a pas pour seul objet de couvrir les besoins du conjoint créancier, mais encore d'assurer une certaine continuité dans ses habitudes de vie et de maintenir le standing de ses dépenses (Jurisclasseur Code civil - Art. 212 à 215, - Art. 212 à 215 - Fasc. 10 : MARIAGE. – Organisation de la communauté conjugale et familiale. – Principes directeurs du couple conjugal : réciprocité des devoirs entre époux (C. civ., art. 212). – Principes structurant la communauté familiale : direction conjointe de la famille et contribution conjointe aux charges du mariage C. civ., (art. 213 et 214), n^{os} 95 et 96).

Il résulte d'un extrait du compte courant de PERSONNE2.) et du décompte de la Caisse pour l'avenir des enfants du 24 juillet 2023 qu'elle a touché un salaire net et une indemnité « congé parental » des montants de respectivement 1.589,94 EUR et 1.097,58 EUR, soit le montant total de 2.691,98 EUR pour le mois de juillet 2023.

Suivant décompte de la prédite Caisse du 22 septembre 2023, PERSONNE2.) a touché les montants de respectivement 2.275,34 EUR et 2.327,47 EUR pour les mois d'août et de septembre 2023.

En l'absence de pièces quant aux indemnités touchées à partir du mois d'octobre 2023, le montant de 2.327,47 EUR est à retenir à titre d'indemnité « congé parental » pour la période du 1^{er} octobre au 5 novembre 2023.

A titre de dépenses incompressibles, PERSONNE2.) fait état de sa participation au remboursement de deux prêts hypothécaires par des mensualités du montant total de 1.575,06 EUR (= 885,73 + 689,33).

Le montant de 787,53 EUR est partant à retenir à charge de dépense incompressible dans son chef.

La mensualité de 427,70 EUR, non contestée par PERSONNE1.), que PERSONNE2.) rembourse pour un prêt voiture est également à retenir à titre de dépense incompressible.

PERSONNE2.) disposait partant d'un revenu net disponible des montants de respectivement 1.476,75 EUR pour le mois de juillet 2023, 1.060,11 EUR pour le mois d'août 2023 et 1.112,24 EUR par mois pour la période du 1^{er} septembre au 5 novembre 2023.

Au vu des montants modestes du revenu net disponible de PERSONNE2.), c'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu un état de besoin dans son chef.

PERSONNE1.) critique ensuite le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu qu'il « *payait les frais de copropriété, ainsi que diverses charges de la vie commune* » et en a déduit que « *par ces paiements et par la mise à disposition à PERSONNE2.) du logement familial, il s'est acquitté de son devoir de secours* ».

Il demande de constater que sa contribution aux charges de l'appartement commun (avances sur charges, factures SOCIETE1.) et taxes communales) à concurrence du montant total d'environ 580 EUR par mois, « *couvrait la demande de l'intimée* » sans y ajouter la mise à disposition gratuite de l'ancien logement familial à PERSONNE2.).

Au vu de la valeur locative de l'appartement commun du montant de 3.500 à 4.000 EUR par mois, il soutient toutefois qu'elle aurait ainsi bénéficié d'un montant supplémentaire de 1.750 à 2.000 EUR par mois à titre de pension alimentaire à titre personnel.

En statuant comme indiqué ci-dessus, PERSONNE2.) se serait vu allouer un secours alimentaire largement supérieur au montant réclamé de 500 EUR par mois. Le juge aux affaires familiales aurait ainsi statué *ultra petita*.

PERSONNE1.) conteste avoir mis le logement gratuitement à disposition de PERSONNE2.) et demande de « *dire et juger* » que cette dernière lui redoit une indemnité d'occupation pour l'ancien logement familial qu'elle a continué à occuper du 3 juillet au 6 novembre 2023.

PERSONNE2.) demande de confirmer le jugement en ce qu'il a retenu que PERSONNE1.) s'est acquitté de son devoir de secours par le paiement des frais de la copropriété et diverses charges de la vie courante, ainsi que par la mise à disposition gratuite de l'ancien

logement familial. En cas de réformation du jugement, elle sollicite une pension alimentaire à titre personnel de 500 EUR par mois.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE1.) qu'il a pris en charge diverses charges du montant mensuel d'environ 580 EUR, afférentes à l'immeuble commun que PERSONNE2.) a continué à occuper.

Il fait valoir que ce montant englobe des avances sur charges de 350 EUR par mois, des frais SOCIETE1.) d'environ 130 EUR par mois et de taxes communales d'environ 98,21 EUR par mois.

Dans la mesure où PERSONNE1.) ne verse pas de factures quant aux frais SOCIETE1.) et aux taxes communales et que les extraits de comptes relatifs aux avances sur charges ne portent pas de mentions quant aux mois concernés, la Cour d'appel se trouve dans l'impossibilité de vérifier si la pension alimentaire de 500 EUR réclamée par PERSONNE2.) pendant la période du 3 juillet au 5 novembre 2023 est couverte par sa participation directe aux frais relatifs à l'ancien logement familial.

PERSONNE1.) a d'ores et déjà fait valoir qu'il entend demander une indemnité d'occupation pour l'ancien logement familial que PERSONNE2.) a continué à occuper depuis la séparation des parties.

Au vu de tout ce qui précède, c'est partant à tort que le juge aux affaires familiales a retenu que PERSONNE1.) « *s'est acquitté de son devoir de secours* » tant par le paiement des frais de la copropriété et diverses charges de la vie courante que par la mise à disposition gratuite de l'ancien logement familial.

La demande de PERSONNE1.) tendant « *à voir constater que le montant des frais de copropriété et des diverses charges de la vie courante relatives à l'ancien domicile conjugal payés par l'appelant couvrait la demande de l'intimée* » est dès lors à rejeter.

Il y a partant lieu d'apprécier le bien-fondé de la demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel de 500 EUR par mois.

La situation financière de PERSONNE2.) a été exposée ci-dessus.

Quant à la situation financière de PERSONNE1.), il convient de constater qu'il ne verse aucune fiche de salaire pour la période du 3 juillet au 6 novembre 2023.

Le montant de 5.078 EUR mentionné dans le jugement entrepris, n'étant pas contesté par les parties, celui-ci est à retenir à titre de salaire dans son chef. A l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel, PERSONNE1.) n'a pas contesté toucher un treizième mois, seul le quatorzième mois ayant été contesté.

Il y a partant lieu de retenir un salaire net mensuel du montant total de 5.501,17 EUR dans le chef de PERSONNE1.).

Après remboursement de sa part contributive dans les prêts hypothécaires, PERSONNE1.) disposait d'un revenu net disponible de 4.713,64 EUR.

Pour apprécier les capacités contributives de PERSONNE1.) dans le cadre de la demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel, il convient de tenir compte que pendant la période concernée, il a été condamné provisoirement à payer une pension alimentaire de 375 EUR par mois pour chacun des deux enfants communs.

Dans la mesure où un état de besoin a été retenu ci-dessus dans le chef de PERSONNE2.), il y a lieu, au vu de la situation financière respective des parties, de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de 500 EUR par mois pour la période du 3 juillet au 5 novembre 2023.

La demande de PERSONNE1.) à voir « *dire et juger* » qu'il a droit à une indemnité d'occupation de la part de PERSONNE2.) pour l'ancien domicile familial dans lequel elle a continué à vivre pendant la période précitée est irrecevable. Il s'agit, en effet, d'une demande relative à la liquidation et au partage de la communauté de biens ayant existé entre parties à soumettre dans un premier temps au notaire commis par le jugement du 21 août 2023.

Période postérieure au 6 novembre 2023

L'article 246 du Code civil dispose que « *le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint* ».

Selon l'article 247 du même Code, « *dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial* ».

Si les articles 246 et 247 précités donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'ils ne se réfèrent plus à l'unique état

de besoin du demandeur d'aliments, ils ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce. Le projet de loi fixe ainsi une liste de critères dont le juge doit tenir compte pour la détermination des besoins et des ressources des conjoints : l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial (Doc. Parl. 6996-22, Rapport de la Commission juridique du 6 juin 2018, p. 79).

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin. Ce n'est que pour autant que cette condition préalable est établie qu'il convient de s'interroger sur la situation financière du conjoint auquel le secours alimentaire est réclamé.

Le mariage des parties a duré pendant huit ans et cinq mois. De leur union sont issus deux enfants communs, âgés de respectivement 9 et 7 ans.

Les parties sont les propriétaires indivis d'un appartement dans lequel PERSONNE2.) continue à vivre avec les enfants communs qui résident, dans le cadre d'une période d'essai, auprès de chacun de leurs parents une semaine sur l'autre depuis le jugement entrepris du 23 mai 2024.

Aucune des parties n'a informé la Cour d'appel quant à l'avancement des opérations de liquidation et de partage devant le notaire commis par le jugement du 21 août 2023. L'actif que PERSONNE2.) se verra attribuer à l'issue desdites opérations ne peut dès lors actuellement être déterminé de façon certaine, de sorte qu'il y a lieu d'en faire abstraction pour déterminer son état de besoin pour la période postérieure au 6 novembre 2023.

Il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE2.) a touché les indemnités de congé parental jusqu'au 16 janvier 2024. En l'absence de pièces relatives aux indemnités touchées depuis le 6 novembre 2023, le montant de 2.327,47 EUR retenu pour la période antérieure est également à retenir pour la période du 6 novembre 2023 au 16 janvier 2024.

En date du 17 janvier 2024, PERSONNE2.) a repris son activité rémunérée à laquelle elle s'adonne en tant que vendeuse dans une boulangerie depuis le 1^{er} mars 2022. Elle ne verse pas de fiches de salaire quant aux salaires touchés depuis la date précitée. Compte tenu de la tranche indiciaire échue au mois de septembre 2023, il y a lieu de retenir le montant de 2.357,50 EUR à titre de salaire net mensuel dans son chef.

Si PERSONNE1.) prétend que PERSONNE2.) est en mesure de s'adonner à une activité professionnelle mieux rémunérée, il reste toutefois en défaut d'établir qu'elle dispose des qualifications professionnelles lui permettant de s'adonner à une telle activité. Les parties n'ont pas renseigné la Cour d'appel quant aux occupations professionnelles de PERSONNE2.) antérieures au 1^{er} mars 2022. Il n'y a partant pas lieu de retenir un salaire net mensuel plus élevé dans le chef de cette dernière.

PERSONNE2.) disposait partant d'un revenu net disponible des montants de respectivement 1.112,24 EUR (= 2.327,47 - 787,53) pour la période du 6 novembre 2023 au 16 janvier 2024. Il s'élève au montant de 1.142,27 EUR (= 2.357,50 - 787,53) depuis le 17 janvier 2024, de sorte que c'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a retenu qu'elle se trouvait dans un état de besoin.

Tout comme pour la période antérieure au 5 novembre 2023, PERSONNE1.) ne verse aucune fiche de salaire pour la période postérieure au 6 novembre 2023. Il y a partant lieu de se référer au montant total de 5.501,17 EUR (= 5.078 + part mensuelle du 13^e mois) à titre de salaire dans son chef.

Le montant de 787,53 EUR à titre de remboursement des prêts hypothécaires est à prendre en considération pour l'appréciation de ses capacités contributives.

PERSONNE1.) verse un contrat de bail signé en date du 25 novembre 2023 par lequel il a pris en location un studio meublé pendant une période fixe du 30 novembre 2023 au 31 janvier 2024 pour un loyer mensuel de 1.850 EUR. Le contrat précise que les charges du logement sont comprises de manière forfaitaire dans le montant du loyer et qu'aucune avance de charges ne sera demandée au locataire.

Dans la mesure où le loyer mensuel de 1.850 EUR englobe des frais de la vie courante, celui-ci n'est partant à retenir à titre de dépense incompressible qu'à concurrence du montant de 1.500 EUR.

Il résulte d'un échange de messages « SMS » entre PERSONNE1.) et son bailleur que le contrat de bail a été prolongé jusqu'au 31 mars 2024.

S'il indique dans sa requête d'appel qu'il réside de fait à ADRESSE2.), PERSONNE1.) ne verse aucun contrat de bail ou preuve de paiement d'un loyer pour la période postérieure au 1^{er} avril 2024. La Cour d'appel ne saurait dès lors retenir de frais de logement dans son chef depuis cette date.

Son revenu net disponible s'élevait partant au montant de respectivement 3.213,64 EUR pour la période du 30 novembre au 31 mars 2024 et 4.713,64 EUR depuis le 1^{er} avril 2024.

Dans la mesure où la pension alimentaire pour les enfants communs n'a été fixée qu'à titre provisoire et où une résidence alternée à leur égard a été mise en place depuis le jugement du 23 mai 2024, il n'est pas certain que le montant de 375 EUR retenu par la Cour d'appel dans son arrêt du 28 février 2024 doit encore être payé à titre de pension alimentaire définitive à partir de la date depuis la date précitée du 23 mai 2024.

Au vu des montants retenus ci-dessus à titre de revenu net disponible dans le chef de PERSONNE1.), c'est à tort que le juge aux affaires familiales a retenu que la situation financière de ce dernier ne lui permettait pas de payer une pension alimentaire à PERSONNE2.).

Il y a partant lieu de réformer le jugement de ce chef et de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de 500 EUR par mois.

Conformément aux dispositions de l'article 248 du Code civil relatif à la durée maximale d'attribution de la pension alimentaire à titre personnel après le divorce la pension alimentaire à titre personnel est due pendant la durée équivalente à celle du mariage, à savoir 8 ans et 5 mois.

Dans la mesure où PERSONNE1.) a été condamné au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période postérieure au 1^{er} décembre 2024, sa demande à voir « *dire et juger que le fait que l'intimée ait été déboutée de sa demande visant à se voir allouer une pension alimentaire à titre personnel n'a aucune incidence dans le cadre de la détermination du montant de l'indemnité d'occupation qu'elle redoit pour l'occupation de l'ancien domicile commun* » est sans objet.

Au vu de tout ce qui précède, l'appel incident est fondé tandis que l'appel principal est partiellement fondé.

PERSONNE1.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

Il a encore requis l'exécution provisoire de l'arrêt.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant,

dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'un secours alimentaire mensuel à titre personnel du montant de 500 EUR par mois fondée pour la période du 3 juillet au 5 novembre 2023,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel du montant de 500 EUR par mois pour la période du 3 juillet au 5 novembre 2023,

dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'un secours alimentaire mensuel à titre personnel du montant de 500 EUR par mois fondée pour la période postérieure au 1^{er} décembre 2023,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel du montant de 500 EUR par mois à partir du 1^{er} décembre 2023 et ce pendant une durée de 8 ans et 5 mois à calculer à partir du 6 novembre 2023, date à laquelle le divorce est devenu définitif,

dit que cette pension est payable et portable le 1^{er} de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur y sont adaptés,

confirme le jugement entrepris pour le surplus, notamment en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel de 500 EUR par mois pendant la période du 6 novembre 2023 au 30 novembre 2023,

dit la demande de PERSONNE1.) à voir « *dire et juger* » que, pour la période du 3 juillet au 6 novembre 2023, il a droit à une indemnité d'occupation de la part de PERSONNE2.) pour l'ancien domicile familial dans lequel elle a continué à vivre irrecevable,

dit la demande en exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.